

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels, dans sa séance du .....

Vu l'engagement en date du 17 Avril 1912  
pris par la Commission départementale  
de l'Oise;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le *Fevier d'Amérique* planté dans la  
cour intérieure du Palais de justice de  
Beauvais (Oise) et le *Noyer noir*  
d'Amérique planté derrière ce monument,

sont classés parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

87

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de l'Oise  
et au Maire de la ville de Beauvais,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Juin 1919

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par dérogation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

*Méary*